

**Déclarer un décès et le capital décès**

**Les démarches**

Lors des différentes Assemblées générales des retraités que nous effectuons, nous constatons que bon nombre de collègues et (ou) camarades retraité(e)s n'ont pas pris en compte l'évolution de notre régime spécial de retraite. Elles ou ils sont sur des errements anciens qui ne correspondent plus aux règles actuelles.

Parmi les textes qui ont évolué, on rencontre : Déclarer un décès et le capital décès !

*Ce rappel n'a pas vocation à remplacer les textes qui se trouvent sur le site de la CNIEG (cnieg.fr), mais simplement à indiquer quelques démarches à effectuer par la famille ou le déclarant et à rappeler que, contrairement à avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le capital décès n'ait pas un copier/coller de l'ancienne indemnité de secours immédiat.*

*Ce document peut être mis dans le dossier réservé à vos proches.*

*Le départ d'un être cher étant déjà assez compliqué et douloureux, il est inutile de le compliquer avec des démarches non connues.*

*Bien entendu, nous souhaitons qu'il soit utilisé le plus tardivement possible.*

**DÉCLARER UN DÉCÈS**

En cas du décès du titulaire de la pension, que doit faire la famille ou le déclarant ?

La CNIEG doit être informée du décès du pensionné dans les plus brefs délais :

Cette déclaration doit être faite directement sur le site Internet de la caisse de retraite cnieg.fr, en se rendant à la rubrique « Déclarer un décès » où si vous n'avez pas internet, vous appelez au 02 40 84 01 84.

Vous pouvez contacter la caisse les :

■ Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

■ Jeudi de 8 h 30 à 12 h

Si vous avez des documents à envoyer à la caisse de retraite :

CNIEG, 20 rue des Français Libres, CS 60415  
44204 NANTES CEDEX 2

Les démarches

Afin de traiter au mieux le dossier, il est quand même nécessaire de contacter la CNIEG par téléphone (02 40 84 01 84) pour obtenir toutes les informations et connaître les démarches qui en découlent.

La CNIEG propose un entretien personnalisé par téléphone pour les personnes gérant le décès d'un(e) retraité(e).

Il est impératif que la caisse dispose des coordonnées postales et téléphoniques de la famille ou du déclarant !



**Nota :** il est aussi important de prévenir la CNIEG du décès d'une pension de réversion. Le décès du titulaire d'une pension de réversion ne donne pas droit au capital décès.

### CAPITAL DÉCÈS

Pour le décès, d'un agent retraité ou invalide n'exerçant aucune activité professionnelle en tant qu'agent statutaire dans les IEG, survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est prévu le versement d'un capital décès en remplacement de l'indemnité de secours immédiat qui était passée de 2 à 3 mois à la mensualisation des pensions.

Ce capital est accordé, sur demande, selon l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint,
- ou à défaut, et à parts égales, aux enfants de l'agent, nés ou adoptés,
- ou à défaut, et à parts égales, aux ascendants à charge.

Dans tous les cas de figure, c'est bien la CNIEG, après avoir vérifié tous les documents nécessaires, qui décide de l'octroi du capital. Le versement est très rapide.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en absence d'ayants droit prioritaires à l'indemnité statutaire de secours immédiat, une indemnité de secours bénévole au décès pouvait être accordée à un tiers ayant supporté les frais d'obsèques. Le montant de cette indemnité ne pouvait dépasser le total de l'indemnité de secours immédiat sur présentation de la facture des frais funéraires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le secours immédiat a été remplacé par le capital décès qui n'a pas repris l'indemnité de secours bénévole. Cette modification importante est à prendre en compte par tous les retraité(e)s sans conjoint(e) et sans enfant. Contrairement aux idées reçues, le nombre de nos collègues dans cette situation n'est pas négligeable.

- Le capital décès est égal à trois mois de la pension dont bénéficiait l'agent décédé, dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant forfaitaire du capital décès du régime général (montant en vigueur à la date du décès).
- Montant plafond : 10 245 euros (valeur au 1<sup>er</sup> avril 2017) soit 3415 euros x 3 mois.
- Ce capital est soumis à cotisations sociales, mais n'est pas à déclarer dans la succession.

La délégation FO au Conseil d'administration de la CNIEG est intervenue pour signaler qu'un nombre important de retraités ne connaissait pas correctement les nouvelles règles du capital décès. La CNIEG fera une nouvelle information.